

Égalité Fraternité

# Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 octobre 2013

NOR: TEFT9400404A

## Version en vigueur au 18 avril 2022

NOTA:

[\*Nota - arrêté du 20 avril 1994 art. 25 : date d'entrée en vigueur.\*]

Le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à la santé,

Vu la directive (C.E.E.) n° 67-548 du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive (C.E.E.) n° 92-32 du conseil du 30 avril 1992, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres, relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 92-69 de la Commission des communautés européennes du 31 juillet 1992 portant 17e adaptation au progrès technique de la directive (C.E.E.) n° 67-548 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-21 de la Commission des communautés européennes du 27 avril 1993 portant 18e adaptation au progrès technique de la directive (C.E.E.) n° 67-548;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-67 de la Commission des communautés européennes du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive (C.E.E.) n° 67-548 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-72 de la Commission des communautés européennes du 1er septembre 1993 portant 19e adaptation au progrès technique de la directive (C.E.E.) n° 67-548 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-101 de la Commission des communautés européennes du 11 novembre 1993 portant 20e adaptation au progrès technique de la directive (C.E.E.) n° 67-548 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-105 de la Commission des communautés européennes du 25 novembre 1993 établissant l'annexe VII D contenant les informations requises pour les dossiers techniques visés à l'article 12 de la directive portant 7e modification de la directive (C.E.E.) n° 67-548 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-6, L. 231-7, R. 231-51, R. 231-52-3 à R. 231-52-18;

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L. 221-3;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 626 et R. 5149 à R. 5170 ;

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu le décret n° 85-217 du 13 février 1985 portant sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu le décret n° 90-206 du 7 mars 1990 concernant les bonnes pratiques de laboratoire et modifiant le décret 81-278 du 25 mars 1981 portant création d'un groupe interministériel des produits chimiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Titre ler: Objet et champ d'application. (Article 1)

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances ;
- de définir les règles de classification des substances dangereuses ;
- et de fixer la liste et les conditions d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.

# Titre II : Informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances et règles de classification des substances dangereuses. (Articles 6 à 8)

Article 6

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2009 - art. 1

Les essais de substances réalisés dans le cadre du présent arrêté sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2009 - art. 1

Les substances dangereuses sont classées en fonction de leurs propriétés intrinsèques selon les critères généraux de classification figurant à l'annexe VI (annexe non reproduite) du présent arrêté. Lorsqu'une entrée contenant la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance particulière a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272 / 2008 la substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément à l'annexe VI du présent arrêté n'est effectuée pour les catégories de danger couvertes par cette entrée.

Toutefois si la substance relève également d'une ou plusieurs catégories de danger non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272 / 2008, une classification est effectuée conformément à l'annexe VI du présent arrêté.

# Titre IV : Conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses. (Article 24)

- A. Description de l'emballage.
- B. Description de l'étiquetage.
- C. Dispositions particulières. (Article 24)

Article 24

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2009 - art. 1

Les articles 15 à 23 ne s'appliquent plus aux substances à compter du 1er décembre 2010.

#### Article 26

Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, le directeur général des stratégies industrielles, le directeur général de la santé, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2013 - art. 1

Annexes non reproduites : consulter le fac-similé.

Le ministre du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur

des relations du travail :

Le chef de service,

F. BRUN

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, C. BABUSIAUX Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général des stratégies industrielles : Le directeur, chef du service des industries de base et des biens d'équipements, J.-P. FALQUE-PIERROTIN Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi : L'administrateur civil, J.-J. RENAULT Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE Le ministre délégué à la santé, Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

[\*Nota - arrêté du 20 avril 1994 art. 25 : date d'entrée en vigueur.\*]

de la santé :

L. DESSAINT

NOTA:

Le chef de service,